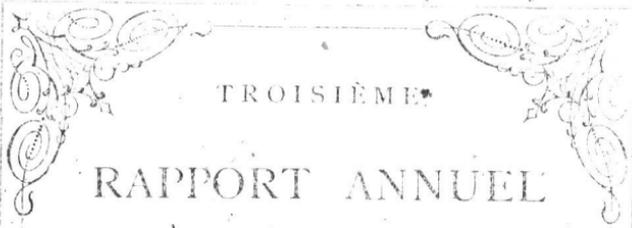


10



TROISIÈME

RAPPORT ANNUEL

DE LA

Compagnie d'Assurance Mutuelle

Contre le Feu et la Foudre

DES COMTÉS DE

MONTMAGNY, BELLECHASSE ET L'ISLET.

Soumis à l'Assemblée Annuelle 4 Octobre 1875.

*Billets de Dépôt en force, Capital de la Compagnie retraits
pour le paiement des pertes \$79,892.15.*



QUEBEC :

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE C. DARVEAU,

No. 8, Rue Lamontagne.

1875.



Co

MO

S

Billets

TROISIEME
RAPPORT ANNUEL

DE LA

Compagnie d'Assurance Mutuelle

Contre le Feu et la Foudre

DES COMTÉS DE

MONTMAGNY, BELLECHASSE ET L'ISLET.

Soumis à l'Assemblée Annuelle 4 Octobre 1875.

*Billets de Dépôt en force, Capital de la Compagnie retenus
pour le paiement des pertes \$70,802.15.*

QUEBEC:

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE C. DARVEAU,

No. 8, Rue Lamontagne.

1875.

B.C.
1875
119
QL
CCDP

DIRECTEURS.

PRUDENT TETU, Ecr. St. THOMAS.
JOSEPH FISET, Ecr. DO
LOUIS C. DUPUIS, Ecr. DO
JAMES OLIVA, Ecr. MONTMAGNY.
JOSEPH FISET, Ecr. DO
J. S. VALLÉE, N. P. Ecr. DO
ABRAHAM FISET, Ecr. DO
LOUIS DION, Ecr. DO
PRUDENT LAVERGNE, Ecr. St. FRANÇOIS.
ED. M. MCKENZIE, N. P. Ecr. St. GERVAIS.

Bureau : Rue Ste. Julie, - - - St. Thomas, Montmagny.

OFFICIERS.

PRUDENT TETU, Ecr. PRÉSIDENT.
LEANDRE FRECHET, Ecr. SEC. TRÉSORIER.

AGENTS LOCAUX.

ALFRED MIVILLE DECHENE Ecr. VILLAGE DES AULNETS.
A. G. BUSSIERE, N. P. Ecr. St. GEORGE, BEAUCE.
L. G. S. LEGENDRE, N. P. Ecr. St. FREDERIC, DO
J. P. BERTRAND, N. P. Ecr. CAP SANTÉ, PORT NEUF.
L. B. DIONNE, Ecr. Avocat. FRASERVILLE.
S. LARUE, N. P. Ecr. St. CHARLES, BELLECHASSE
J. C. ROY, N. P. Ecr. St. ANSELME, DO
J.-B. GOSSELIN, Ecr. Marchand. St. LAURENT, ISLE ORLEANS
F. X. LAMBERT, N. P. Ecr. RIVIERE-DU-LOUP, EN HAUT
F. X. TALBOT, N. P. Ecr. MONTMAGNY.

AGENTS VOYAGEURS.

ALEXANDRE RUEL, Ecr. St. THOMAS.
LEGER FUROIS, DO
ROMUALD TETU, Ecr. Arpenteur. DO
ED. LAVERNGE, N. P. Ecr. St. FRANÇOIS.
L. P. BERNARD CAP SANTÉ.
JULES FAUCHER DE ST. MAURICE, Ecr. QUEBEC.

RAPPORT

*Des Directeurs de la Compagnie d'Assurance Mutuelle Contre
le Feu, des Comtés de Montmagny, Bellechasse et l'Islet.*

Il est de mon devoir de soumettre aux membres de cette Compagnie, de la part des Directeurs, ce troisième rapport annuel de la Compagnie, faisant connaître l'état et les perspectives de la Compagnie.

Cette Compagnie n'est entrée en opération que depuis le mois de Mai 1873 et la faveur avec laquelle sa formation a été accueillie du public, fait espérer qu'elle est déjà entrée dans une voie prospère et solide, puisqu'elle compte aujourd'hui trois mille cinq cents (3500) membres.

Je crois devoir présenter un état général de nos affaires depuis la formation de la Compagnie, afin de faire mieux comprendre la position où elle se trouve et l'accroissement rapide de ses opérations.

La somme de dix par cent que chaque personne paie sur son billet de dépôt, en devenant membre, n'était destinée qu'à payer et rencontrer les dépenses de Bureau, cependant l'économie pratiquée par les Directeurs, a permis de faire face à ces dépenses et aux premières pertes souffertes, sans recourir à une cotisation.

Les pertes éprouvées par la Compagnie, durant les six derniers mois de l'année dernière (1874) et celles éprouvées

cette année (pertes que les Directeurs avaient déjà réglées au moyen d'emprunt sur leur responsabilité personnelle) ont obligé les Directeurs à prélever sur tous les *billets* de dépôt, en force au 1er Janvier dernier (1875) une somme de *dix* par cent et sur ceux en force depuis cette date à venir au mois de Mai dernier une somme de *cinq* par cent ; ce qui a donné le montant total de \$5864.98. Sur lequel il reste encore une balance due de \$2,304.18 qui sera promptement payée, je l'espère.

Les pertes de l'année 1874 ont été de \$2984.00, celles de cette année sont de \$4677.25 ; au 1er Octobre 1874 il n'y avait en force que 2000 polices, aujourd'hui il y en a 3,500. Les pertes de cette année n'ont donc pas été disproportionnées de l'augmentation des affaires.

La plus grande somme des pertes éprouvées l'a été par incendie de moulins ; les Directeurs sont d'avis que ces *risques* soient à l'avenir refusés ou du moins acceptés qu'avec beaucoup de précaution.

Notre capital s'élève maintenant à \$70,802.15 ; il se compose des *billets* de dépôts en force qui sont entre les mains des Directeurs, et il s'est accru depuis l'année dernière de \$28,000.

La valeur totale de la propriété couverte par notre assurance s'élève à la somme de \$3,685,687.77.

Il y a deux réclamations qui ne sont pas encore réglées ; les Directeurs ont lieu de croire que la Compagnie ne sera pas tenue responsable, du moins pour tout le montant, pour des raisons qu'il ne serait pas judicieux de rendre publiques.

La Compagnie compte des membres dans presque tous les *Comtés* de la Province de Québec, ce qui prouve que nos agents locaux et voyageurs, ont fait leur devoir et se sont montrés intelligents, actifs et laborieux.

Tout ce qui précède démontre que les avantages promis par les promoteurs de cette Compagnie, dans leur pros-

pectus de 1873, se sont réalisés, surtout *payer peu* pour être assuré avec *sûreté*.

Les Directeurs sortant aujourd'hui de charge, d'après la loi, sont au nombre de cinq ; ils seront tirés au sort suivant le mode que l'assemblée choisira. Les membres de la Compagnie auront à élire, en cette occasion, cinq Directeurs à la place de ceux qui se retireront. Les Directeurs sortant de charge sont rééligibles.

Le Président et les Directeurs sont heureux de pouvoir dire aujourd'hui que les affaires de la Compagnie sont dans un état satisfaisant et prospère.

Les comptes ont été examinés avec soin et trouvés corrects.

Le bordereau-balance, l'état de l'actif et du passif et le sommaire des comptes sont soumis avec les présentes.

Le tout respectueusement soumis.

JOSEPH FISET,

Président.

Montmagny, 4 Octobre 1875.

LISTE DES PERTES

POUR LES ANNEES 1873, 1874 et-1875 au 1er Oct. 1875.

NOMS.	RESIDENCE.	DESCRIPTION DES PERTES.	1873.	1874.	1875.
			MON- TANT.	MON- TANT.	MON- TANT.
Bronard Théoph.	St. Henri....	Grange incendié par foudre	200.00		
Gilbert Honoré.	St. Arsène....	Maison perte totale.....		400.00	
Bélanger Joseph.	Beauport....	Moulin à carder.....		1500.00	
Carlin François.	Portneuf....	Dommage à maison.....		24.00	
Souard, Cyrille.	St. Augustin..	Maison et Magasin.....		800.00	
Lavoie Pierre.	L'Islet.....	Fournil.....			40.00
Barbeau M....	Beauce.....	Domage à maison.....			10.00
Dugas Pierre....	St. Anne-des-M.	Do do.....			7.90
Duquet Hermid.	St. Henri....	Dom.....			80.00
Carbouneau Jean	Berthier....	Dom. maison.....			8.00
Guimond Antoine	Cap.....	Fournil et bangard.....			80.00
Pepin et Rancourt	St. George E..	Moulin à farine.....			1000.00
Letellier J. B....	St. Vallier....	Dom. à maison.....			10.00
Tremblay George	G. Pabos....	Do à maison.....			120.00
Marcéau C. M....		Do do.....			10.00
Delisle Augustin.	St. Augustin..	Dommmages.....			62.00
Sanson Charles..	St. Romuald..	Do.....			80.00
Lemelin Narcisse	St. François..	Moulin à farine.....*			1200.00
Armstrong John.	Kénébec Road	Moulin à scies.....*			2000.00
	Total.....		200.00	2921.00	1677.25
		\$300.00			
		2921.00			
		4677.25			
		\$7,801.25			

* N. B.—Ces deux pertes n'ont pas encore été admises, ni réglées, voir rapport.

COMPTÉ DE LA CAISSE.

Le Secrétaire-Trésorier en compte avec la Compagnie d'Assurance Mutuelle
CONTRE LE FEU.

DES COMPTÉS DE MONTMAGNY, BELLECHASSE ET LISLET.

Dr. Cr.
1er OCTOBRE 1875.

<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> 1873 Par montant reçu pour 10 % sur les billets de dépôts en recevant appli- cation. 1875 Par montant reçu sur cotisation ondon- née, à venir au 1er Octobre courant. Oct. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top; text-align: right;"> 7197 79 3580 80 10758 59 </td> </tr> </table>	1873 Par montant reçu pour 10 % sur les billets de dépôts en recevant appli- cation. 1875 Par montant reçu sur cotisation ondon- née, à venir au 1er Octobre courant. Oct.	7197 79 3580 80 10758 59	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> 1873 Frais d'organisation..... Meubles de Bureau..... Impressions, Annonces, Papeteries, Livres, etc., etc..... Diverses dépenses..... Postages..... Agens, Frais de voyages, per centage alloués pour divers, etc., etc..... Sec-Trésorier, Assistant et Gérant... Payé pour pertes souffertes par in- cendie..... Bons donnés en paiement chargés non retirés..... Par montant de prime sur police an- nullée, et remis..... Par payé postage de circulaire et reçus..... Balance en mains..... </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top; text-align: right;"> 109 96 62 00 572 22 560 40 467 13 1947 75 1279 52 4601 25 180 42 43 75 10 00 1436 19 10758 59 </td> </tr> </table>	1873 Frais d'organisation..... Meubles de Bureau..... Impressions, Annonces, Papeteries, Livres, etc., etc..... Diverses dépenses..... Postages..... Agens, Frais de voyages, per centage alloués pour divers, etc., etc..... Sec-Trésorier, Assistant et Gérant... Payé pour pertes souffertes par in- cendie..... Bons donnés en paiement chargés non retirés..... Par montant de prime sur police an- nullée, et remis..... Par payé postage de circulaire et reçus..... Balance en mains.....	109 96 62 00 572 22 560 40 467 13 1947 75 1279 52 4601 25 180 42 43 75 10 00 1436 19 10758 59
1873 Par montant reçu pour 10 % sur les billets de dépôts en recevant appli- cation. 1875 Par montant reçu sur cotisation ondon- née, à venir au 1er Octobre courant. Oct.	7197 79 3580 80 10758 59				
1873 Frais d'organisation..... Meubles de Bureau..... Impressions, Annonces, Papeteries, Livres, etc., etc..... Diverses dépenses..... Postages..... Agens, Frais de voyages, per centage alloués pour divers, etc., etc..... Sec-Trésorier, Assistant et Gérant... Payé pour pertes souffertes par in- cendie..... Bons donnés en paiement chargés non retirés..... Par montant de prime sur police an- nullée, et remis..... Par payé postage de circulaire et reçus..... Balance en mains.....	109 96 62 00 572 22 560 40 467 13 1947 75 1279 52 4601 25 180 42 43 75 10 00 1436 19 10758 59				

Compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu

DES COMTÉS DE

MONTMAGNY BELLECHASSE ET LISLET.

1^{ER} OCTOBRE 1875.

Etat de l'Actif et du Passif.

ACTIF :

Meubles de Bureau et papeterie disons.....	\$100.00
Arrérages de Cotisations.....	2304.18
Argent en main.....	1456.19
Par balance à pourvoir.....	189.63
	<hr/>
	\$3950.00

PASSIF.

Billet payable	\$750.00
Pertes nouvelles <i>non encore admises</i>	3200.60
	<hr/>
	\$3950.00

POLICES EN FORCE.	MONTANT ASSURÉ	MONTANT DES BILLETS DE DÉPOT.
3500.00	\$3,685,687.77	\$70,802.12

COMPAGNIE
D'ASSURANCE MUTUELLE
DES COMTÉS DE
Montmagny, Bellechasse et l'Islet,
CONTRE LE FEU.

Toutes les entreprises industrielles cherchent par des voies différentes à réunir deux conditions qui en assurent nécessairement le succès : 1° Payer peu ; 2° Réaliser beaucoup de profits.

Dans les affaires d'assurance mutuelle contre le feu, l'avantage de l'assuré est aussi de payer peu, et de mettre ses propriétés à l'abri des accidents qui deviennent de plus en plus fréquents.

Un certain nombre de personnes influentes des comtés de Montmagny, Bellechasse et l'Islet ont, à force d'énergie et de persévérance, réussi à fonder pour ces trois comtés principalement une compagnie d'assurance contre le feu qui réunit au suprême degré tous ces avantages.

Cette compagnie repose sur le principe des assurances mutuelles et a été formée en vertu du chapitre 68 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Les propriétaires des trois comtés de Montmagny, Bellechasse, l'Islet et des comtés voisins, trouveront dans

leurs transactions avec cette compagnie, des avantages qu'ils ne rencontreront nulle part ailleurs.

1° Communication facile et constante avec une institution dont le bureau principal est ouvert à Montmagny, au chef-lieu de ces trois comtés ;

2° Garantie donnée aux assurés par le choix de Directeurs intelligents, zélés et riches, élus tous les ans par les assurés dont les intérêts sont identiques à ceux de leurs administrés ;

3° Facilité accordée à l'assuré en lui donnant, à un taux excessivement réduit, plus d'avantages qu'aucune autre compagnie, et en lui permettant de déposer un billet appelé billet de dépôt, payable à la compagnie seulement, pour prime au lieu d'argent ;

4° Sûreté qu'on ne rencontre pas non plus ailleurs, parce que notre compagnie n'assure pas de propriétés, dans les villes et à moins que les bâtisses ne soient suffisamment isolées, elle n'accepte que très peu de risques dans les villages.

5° Responsabilité.—La responsabilité de chacun des membres ne peut dépasser le montant de son billet.—S'il n'y a pas de pertes, pendant les cinq années que dure l'assurance, l'assuré ne paie presque rien les frais d'administration seulement ;

6° Risques.—Notre compagnie ne se charge pas seulement des incendies causés par la foudre, offrant aussi un avantage que nulle autre compagnie ne peut procurer ;

7° Règlement prompt et facile de toutes les pertes, etc., etc., la compagnie ayant toujours un officier à la disposition des associés, pour cet objet.

Voilà les principaux avantages que les propriétaires des comtés de Montmagny, Bellechasse, l'Islet et autres, trouveront dans cette compagnie d'assurance qui vient

d'être fondée, exclusivement pour eux. Ainsi donc : modicité du taux de l'assurance, étendue des risques couverts, garantie de durée et de bonne administration, sûreté, rapidité de communication, prompt paiement des pertes, avantages de toutes sortes, voilà ce que cette nouvelle compagnie offre à ses membres et à ceux qui sont disposés à le devenir. Ces conditions libérales et faciles, les assurés les comprendront encore mieux quand ils en auront fait l'essai eux-mêmes. Une expérience de quelques années leur démontrera bientôt la justesse de nos avancés et les bienfaits qu'une institution comme celle-ci est appelée à répandre.

Jusqu'à dernièrement, toutes les entreprises d'assurance dans cette Province ont été conduites par des compagnies étrangères qui, en nous faisant payer des taux très-élevés, transportaient en même temps nos capitaux en dehors du pays et nous appauvrissaient réellement d'autant. Sachons donc mieux comprendre non-seulement nos intérêts, mais encore notre réputation et notre honneur. Montrons un peu de patriotisme et d'esprit d'entreprise. Essayons de conserver au milieu de nous des sommes nécessaires pour alimenter notre commerce et notre industrie et qui, en augmentant la richesse individuelle de chacun, contribueront à la prospérité générale de tous. Montrons aux étrangers que nous sommes capables de quelque chose, que nous pouvons faire aussi bien qu'eux, et que nous sommes parvenus à cet âge de maturité et de raison où il n'est plus permis de laisser nos affaires entre les mains d'autrui, mais où il est juste et profitable de les faire nous-mêmes.

REGLES GÉNÉRALES DE LA COMPAGNIE.

Chaque assuré devenant Membre Actif et solidaire de la compagnie, il est nécessaire de bien définir les obligations et la responsabilité de chacun.

1° Chaque Police d'Assurance est émanée pour cinq années consécutives.

2° Celui qui veut être assuré doit faire une application par écrit portant au bas sa signature. Cette application contient une désignation claire et précise de la propriété, du site qu'elle occupe, sa valeur et le montant pour lequel il veut l'assurer. A cette application est annexé un plan ou diagramme de la propriété.

3° L'assuré dépose son billet payable à l'ordre de la compagnie seulement; ce billet est appelé *Billet de Prime*.

4° Chaque membre assuré s'oblige, durant les cinq années de sa Police d'Assurance, à payer sa quote-part des frais d'administration et aussi des pertes annuelles causées par le feu, et ce, proportionnellement au montant de son Billet de Prime.

5° Dix pour cent sont d'abord payés sur le dit Billet de Prime, ce qui est jugé suffisant pour les dépenses et les frais d'administration de la compagnie, etc., etc.

6°. Une répartition ou cotisation est faite, chaque année, au mois de Décembre, pour payer les pertes causées par le feu, durant l'année, et à cette fin, chaque Billet de Prime est taxé tant par cent, suivant ce qui est nécessaire pour payer les dites pertes, et ce montant est toujours proportionné au montant primitif des dits billets de dépôt. — S. R. B. C. chap. 68 sec. 21. 82.

7° A l'expiration de la Police d'Assurance, au bout de cinq années, elle devient nulle et celui qui veut renouveler son Assurance doit faire une nouvelle application et donner un nouveau Billet de Prime, en remplacement du précédent, qui n'est plus cotisable à compter de ce jour et qui est remis à l'assuré, après que celui-ci a payé tout ce qu'il peut devoir pour sa quote-part des pertes souffertes avant l'expiration de sa Police.

**Classification des Risques et Taux ordinaires, chargés
par la Compagnie pour Assurance des
propriétés.**

1ère Classe.

Maisons en pierres ou briques avec toit en fer étamé ou en
gravois, $\frac{1}{4}$ par 100 piastres.

Tous les cultivateurs sont considérés de 1ère classe.

2ème Classe.

Maison en bois, couverte en bois, éloignée des autres bâ-
tisses, $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ par 100 piastres.

3ème Classe.

Maison près des remises, Hangars ou autres bâtiments en
bois, à un par 100 piastres.

4ème Classe.

Ecurie, Grange et leur contenu, Fourrage, Animaux, Voi-
tures, Harnais, etc., etc., $\frac{1}{2}$ par 100 piastres.

Pour les Eglises.

Église bâtie en pierre, couverte en ferblanc $\frac{1}{2}$ par cent.

do do do do en bardeaux $\frac{3}{4}$ de £.

do do en bois, couverte en bois 1 par cent piastres.

OBSERVATIONS.

- 1° Pour la plus grande sécurité des assurés, la compagnie n'assure que les propriétés des cultivateurs, et très-peu dans les villages; excepté, celles acceptées par les directeurs.
- 2° Elle n'assure pas de distillerie, brasserie ni manufacture quelconques considérées comme très exposées.
- 3° Tout propriétaire peut assurer son ménage, comptoir, tiroir, ses tablettes et marchandises, en spécifiant un montant sur chaque objet.

- 4° Dans le cas de vente ou d'aliénation de propriété, la Police d'Assurance peut, avec le consentement des Directeurs de la dite compagnie, être transportée au nouvel acquéreur, qui la continuera en son nom pour le temps restant à courir.
- 5° Cette compagnie n'assurera pas de maison qui n'auront pas de cheminées et trous de tuyaux en grès ou en fonte.
- 6° Pour autres réglemens, voir le dos de la Police d'Assurance, ou s'adresser au bureau de la dite compagnie, où toutes informations seront données gratuitement.

Nous avons eu des obstacles à surmonter et toutes les institutions nouvelles y sont plus ou moins en butte.— Mais ce que nous voulions, ce que nous désirions surtout, c'est qu'on ne jugeât pas notre compagnie avant de la connaître et de la comprendre; et que ceux qui avaient des doutes cherchassent à les éclaircir, en étudiant son mode d'opération et le bien que des institutions du même genre ont déjà produit dans le district de Montréal, et nous n'aurons aucune inquiétude sur le résultat de leurs observations. Trente mois d'expérience démontrent que nos expériences n'ont pas été vaines et que notre compagnie a été bien comprise puisqu'elle compte déjà plus de 3500 membres. Que ceux qui connaissent déjà les avantages qu'offre notre compagnie viennent s'assurer en foule et montrer aux plus timides quelle confiance et quel encouragement elle mérite de rencontrer de la part des grands comtés pour lesquels elle a été fondée.

Le troisième rapport en tête de ces remarques prouve quel a été le succès de notre Compagnie et combien ses opérations sont solides.

PRUDENT TÊTU,
Président.

L. FRÉCHET,
Sec. et Inspecteur.

Extraits de VI. William IV., Chap. 33.

Et qu'il soit décrété par l'autorité susdite que, chaque fois qu'aucune propriété assurée par une Compagnie aura été détruite ou endommagée par aucun incendie, le propriétaire d'icelle fera, sous vingt jours après tel incendie délivrer un avis d'icelui par écrit au Bureau du Secrétaire de la Compagnie, et que tel avis mentionnera la somme réclamée par tel propriétaire comme étant le montant de la perte subie par suite de tel incendie, et contiendra aussi le nom de quelque franc-tenancier du Comté dans lequel tel incendie sera arrivé, lequel sera l'expert nommé par le réclamant, dans le cas où le montant à être payé par la Compagnie à tel réclamant, sera ensuite estimé par experts de la manière pourvue par cet Acte.

Extraits des Règlements de la Compagnie.

ARTICLE V.

3. Chaque fois que des altérations ou additions, ou changements d'occupants autres que dans les maisons spécialement assurées comme Maisons de Tenement seront faits à aucune bâtisse assurée, application sera faite à l'Agent du Township ou des environs, qui certifiera son opinion soit que cela augmente le risque ou non, et la transmettra, avec un état de l'applicant signé par lui, au Secrétaire, qui soumettra le tout à l'approbation du directeur; ou la dite application pourra être faite à un directeur, ou au Secrétaire, et lorsqu'elle sera approuvée le Secrétaire entrera dans les minutes de la dite police que le danger n'est pas augmenté, et enverra à l'assuré un certificat à cet effet; mais au cas où l'Agent ou le Secrétaire trouvera que les dites additions ou altérations augmentent le risque, alors ils diront de combien, et prendront un billet additionnel pour telle augmentation du risque; et lorsque le directeur aura donné son approbation, le Secrétaire en fera une entrée sur les minutes de la dite police, et enverra un certificat à l'assuré.

5. Il est pourvu par les présentes que, dans le cas où aucune bâtisse, marchandises ou autre propriété assurée par cette Compagnie, seront détruites ou endommagées par le feu, les directeurs peuvent demander une garantie additionnelle pour le paiement de l'impôt de l'assurance de telle propriété, en par l'assuré déposant chez le Secrétaire le montant qui restera non payé sur le dit billet, lequel dépôt consistera d'une partie de l'argent d'assurance dû au dit assuré, à être retenue par le Trésorier jusqu'à l'expiration de sa police, alors que l'assuré aura le droit de demander et recevoir telle partie de la dite somme ainsi déposée qui n'aura pas été dépensée en pertes et en impôts; et il sera du devoir du Trésorier d'en payer le montant après trente jours à partir de l'expiration de la dite police avec intérêt.

8. Le Bureau des Directeurs peut, à aucune assemblée, pour de bonnes raisons, révoquer en partie ou en tout aucune police émise par la dite Compagnie, le Secrétaire ou Trésorier donnant avis par écrit à l'assuré, copie de tel avis devant être filée au Bureau du Trésorier avant la révocation de la police, et l'assuré sera sujet aux mêmes engagements envers la compagnie que si elle eût été livrée.

ARTICLE VI.

3. Toute Pâtisse assurée dans cette Compagnie devenant vacante et demeurant inoccupée durant 30 jours, sans avis du fait par écrit donné par l'assuré à un Agent, Directeur, ou au Secrétaire, et sans l'approbation d'un Directeur, sera considérée comme ayant changé et augmenté le risque et la Police sera nulle jusqu'à ce que telle approbation soit donnée.

